

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-323 du 8 Août 1984

portant création de la Commission
ad hoc chargée de connaître des faits
reprochés au Camarade Théodore
AHONOUKOUN, Contrôleur de l'Office
des Postes et Télécommunications à
Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU L'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales,
- SUR Décision du Conseil Exécutif National en sa séance du 6 Juin 1984,

D E C R E T E :

Article 1er. - En application des dispositions de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Théodore AHONOUKOUN, Contrôleur de l'Office des Postes et Télécommunications à Cotonou, dans le détournement qu'il a commis au préjudice de la Banque Commerciale du Bénin et dudit Office.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Gilbert AHOUEANDJINOUE, du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques

Membres : Camarades : - Justin KOUASSI, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,
- Raphaël DOBOSSOU, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,

.../...

- Germain AGOSSADOU, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Sylvain BOYA, du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Lieutenant-Stagiaire Ferdinand ASSOGBA et Adjudant-Chef Emmanuel MENSAH, des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Etienne AVOSSEVOU du Ministère de l'Equipeement et des Transports.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 8 Août 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatioms : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-